

VOS GARANTIES PREVOYANCE

VOS GARANTIES	PRESTATIONS en % du salaire Tranche A (TA) et Tranche B (TB)										
Décès toutes causes	<p>En cas de décès du Participant, quelle que soit son ancienneté et sa situation de famille, Humanis Prévoyance verse au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 100 % du salaire de référence ⁽¹⁾ > Majoration par enfant à charge : 25 % 										
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	<p>En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, quelle que soit son ancienneté, Humanis Prévoyance verse par anticipation un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 100% du capital « Décès toutes causes », y compris les majorations pour enfants à charge et les rentes éducation <p>Le décès postérieur du Participant n'ouvre plus droit au capital décès.</p>										
Rente Éducation	<p>La rente prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit le décès ou la consolidation de la PTIA du Participant.</p> <ul style="list-style-type: none"> > jusqu'au 11^e anniversaire : 8% du salaire de référence ⁽¹⁾ > du 11^e au 16^e anniversaire : 12% du salaire de référence ⁽¹⁾ > du 16^e au 26^e anniversaire : 16% du salaire de référence ⁽¹⁾ (si toujours à charge) <p>La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère</p>										
Frais d'Obsèques	<p>Humanis Prévoyance verse au Participant, en cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de son conjoint ou assimilé, > ou d'un enfant à charge <p>Une allocation égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès <p>En cas de décès d'un enfant à charge de moins de 12 ans, d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique, l'allocation est limitée aux frais d'obsèques réellement engagés.</p>										
Maintien de salaire pour les Participants ayant au moins 1 an d'ancienneté	<p>Franchise :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Maladie et accident de la vie professionnelle : néant > Autres arrêts (y compris l'accident de trajet) : 7 jours. <p>Montant de l'indemnisation sur 12 mois (durée en jours calendaires) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ancienneté</th> <th>durée en jours calendaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>90 % du salaire de référence*</td> </tr> <tr> <td>1 an à 13 ans</td> <td>60 jours</td> </tr> <tr> <td>Entre 13 et 23 ans</td> <td>90 jours</td> </tr> <tr> <td>23 ans et plus</td> <td>135 jours</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>*rémunération brute que le Participant aurait perçue s'il avait continué à travailler sous déduction des prestations versées par la MSA (1), par la Sécurité sociale ou par l'employeur</i></p> <p><i>(1) En cas de réduction des prestations de la MSA ou de la Sécurité sociale, notamment dans le cadre de sa politique de contrôle des arrêts de travail, l'Institution ne compensera pas la baisse des prestations.</i></p> <p>La durée totale d'indemnisation mentionnée dans le tableau ci-dessus tient compte des indemnités déjà versées au titre du régime durant les 12 mois précédant l'arrêt de travail considéré.</p>	Ancienneté	durée en jours calendaires		90 % du salaire de référence*	1 an à 13 ans	60 jours	Entre 13 et 23 ans	90 jours	23 ans et plus	135 jours
Ancienneté	durée en jours calendaires										
	90 % du salaire de référence*										
1 an à 13 ans	60 jours										
Entre 13 et 23 ans	90 jours										
23 ans et plus	135 jours										
Garantie Incapacité Temporaire en complément du maintien de salaire pour les Participants ayant au moins 1 an d'ancienneté	<ul style="list-style-type: none"> > Montant de l'indemnisation sur 12 mois (durée en jours calendaires) : > 20 % du Salaire de référence ⁽²⁾ 										
Invalidité et Incapacité Permanente pour les Participants ayant au moins 1 an d'ancienneté	<p>Maladie et accident de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 2^e et 3^e catégories : 15 % du Salaire de référence ⁽²⁾ <p>Maladie et accident de la vie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Taux d'IPP ≥ 66,66 % : 15 % du Salaire de référence ⁽²⁾ 										

(1) Sous déduction des prestations brutes (avant prélèvements sociaux) versées par la Mutualité Sociale Agricole

(2) En sus des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole. ou par la Sécurité sociale